

AUDIENCE : la fin de la rétention intervenant le jour même, faute de présentation de l'étranger devant le Juge, celui-ci constate la fin de la rétention

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 09/00401	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE FIN DE RETENTION ADMINISTRATIVE
--	-------------	---

Le 04 Avril 2009, devant Nous, René ZANATTA, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Véronique PIHET, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD PAS DE CALAIS** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 02/04/2009 à l'encontre de :

Monsieur Jaksitt S [REDACTED]
né le [REDACTED] 1981 à PHUGWARA (INDE)
de nationalité Indienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD PAS DE CALAIS** et notifiée à l'intéressé le 02/04/2009 à 17H10 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD PAS DE CALAIS** en date du 03 Avril 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé non comparant ;

Le représentant de l'Administration non entendu en ses observations ;

*

Attendu que l'étranger n'est pas présenté ce jour ; que la mesure de rétention administrative doit prendre fin le 04 avril 2009 à 17h10

*

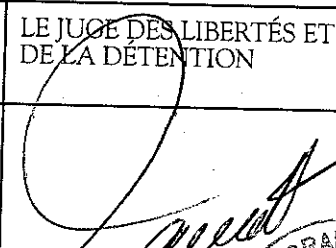
PAR CES MOTIFS

CONSTATONS LA FIN DE LA MESURE DE RETENTION ADMINISTRATIVE
le 04 avril 2009 à 17h10.

Avisons l'étranger - par télécopie - de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai

(Numéro de fax de la cour d'appel
03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être
déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 04 Avril 2009 à 13 heures

L'INTÉRESSÉ	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
NOTIFICATION PAR TELECOPIE	NOTIFICATION PAR TELECOPIE	X	

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier 